



**Rendez-vous de carrière des personnels enseignants du second degré, et personnels d'éducation
Année 2023/2024**

Destinataires :

Les chefs d'établissement du second degré public - Les présidents d'université - Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale - Les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale du second degré- Les directeurs et directrices de CIO

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles (BO spécial n°9 du 05 novembre 2020) et LDG académiques du 27 janvier 2021 publiées au RAA PACA du 05 février 2021
- Décret 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale modifié par l'arrêté du 21 juin 2019
- Guide du rendez-vous de carrière (<http://www.education.gouv.fr/cid118572/rendez-vous-carriere-mode-emploi.html>)

Dossier suivi par : Mme BOURDEAU - Tél. : 04.93.53.71.19 – Courriel : sgpe.actes-collectifs@ac-nice.fr

Les dispositions des textes ci-dessus référencés, inscrivent l'évaluation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale dans le cadre d'un accompagnement tout au long du parcours professionnel (individuel et/ou collectif) et de rendez-vous de carrière aux 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} échelons qui permettent de faire un bilan sur la période professionnelle écoulée et d'apprécier la valeur professionnelle des personnels.

Ces rendez-vous de carrière influent sur le déroulement de leur carrière. Les promotions au titre de l'année scolaire 2024/2025 s'appuieront sur les rendez-vous de carrière (RDVC) qui se dérouleront de septembre 2023 à mai 2024.

La gestion de la campagne des RDVC, dont l'ensemble des étapes est dématérialisé, s'appuie sur l'utilisation de l'outil SIAE (système d'information d'aide à l'évaluation des personnels enseignants) par les évalués et les évaluateurs.

Les évalués accèdent à cet outil dans leur espace « I-prof ».

La campagne de rendez-vous de carrière est accessible, pour les chefs d'établissement évaluateurs par le portail ESTEREL après avoir saisi identifiant et mot de passe.

Elle se fera dans la rubrique « gestion des personnels », sous rubrique « SIRHEN », choix « SIRHEN PRODUCTION portail gestionnaire » et enfin « les entretiens ».

NB : exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de l'application SIAE, la notification de l'entretien pourra se faire par courrier (à remplir par les évaluateurs et à signer par l'intéressé). La saisie des éléments de la convocation devra être effectuée dans l'application dès sa remise en service, pour permettre la traçabilité juridique et l'archivage des étapes de la procédure.

1- LES CAMPAGNES DE RENDEZ-VOUS DE CARRIERE :

A l'exception des adjoints d'enseignement qui bénéficient de deux RDVC, tous les personnels sont éligibles à trois RDVC :

Le 1er RDVC concerne les personnels au 6ème échelon dont l'ancienneté est comprise entre 1 jour et 1 an le 1^{er} septembre 2023.

Le 2ème RDVC concerne les personnels au 8ème échelon dont l'ancienneté est comprise entre 6 mois 1 jour et 1 an 6 mois le 1^{er} septembre 2023.

Le 3ème RDVC concerne les personnels au 9^{ème} échelon dont l'ancienneté est comprise entre 1 jour et 1 an le 1^{er} septembre 2023.

PERSONNELS CONCERNES

Tous les personnels titulaires enseignants, d'éducation en fonction en établissement scolaire à titre provisoire et à titre définitif.

Les personnels stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps enseignant, d'éducation, détachés pour accomplir l'année de formation préalable à la titularisation relèvent du rendez-vous de carrière dans leur corps d'origine.

Dans l'hypothèse où vous constateriez l'absence injustifiée d'un agent dans une liste d'éligibles, vous voudrez bien en informer mes services.

MODALITES

► Le chef d'établissement doit mener le rendez-vous de carrière.

► La liste des éligibles a vocation à être réactualisée à n'importe quel moment pendant la durée de la campagne (en septembre ou en décembre pour prendre en compte, par exemple, le retour tardif de détachement, la titularisation d'un stagiaire en cours d'année...). Un contrôle régulier de l'application est donc nécessaire.

► Le RDVC d'un enseignant TZR est réalisé par le chef d'établissement de l'établissement de rattachement y compris lorsque le TZR est nommé à l'année dans un autre établissement. Celui-ci devra toutefois prendre l'attache de son/ses collègue(s) du ou des établissement(s) où l'enseignant effectue un service.

► Le RDVC de l'enseignant en service partagé est réalisé par le chef d'établissement de l'établissement principal. Celui-ci devra toutefois prendre l'attache de son/ses collègue(s) du ou des établissement(s) où l'enseignant effectue un complément de service.

► Pour les agents placés en congé (formation professionnelle, maladie...) sur l'ensemble de l'année scolaire, listés parmi les éligibles aux RDVC, le RDVC ne peut avoir lieu. Ils restent parmi les éligibles à l'avancement accéléré.

Pour les agents placés en congé (formation professionnelle, maladie, maternité ou parental...) sur une partie de l'année, listés parmi les éligibles aux RDVC, il y a lieu, dans la mesure du possible, de reprogrammer le RDVC dans l'année scolaire en cours. Dans tous les cas, ils restent parmi les éligibles à l'accélération de carrière.

Par ailleurs, dans la mesure où ces personnels reprennent leur service à la rentrée scolaire suivante, un rendez-vous de carrière de rattrapage peut être organisé au mois de septembre 2024 dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 juin 2019 cité en référence. Les modalités et le calendrier de cette campagne de rattrapage vous seront précisés ultérieurement.

► Le calendrier du RDV de carrière doit être notifié à l'agent au plus tard quinze jours calendaires avant la date de celui-ci. Ce délai de notification ne peut être compris dans une période de vacance de classe. L'inspection et l'entretien avec l'inspecteur doivent avoir lieu avant l'entretien avec le chef d'établissement, le délai entre les deux entretiens ne peut excéder 6 semaines.

Le délai de quinze jours calendaires requis entre la notification à l'agent de son RDVC et le RDVC peut être reporté. Si le report est à l'initiative de l'évaluateur, il ne déclenche pas de nouveau délai dans la mesure où l'agent a déjà bénéficié d'un délai de quinze jours pour se préparer. S'il est à l'initiative de l'agent et qu'il est lié à une absence pour un motif légitime, l'agent sera de nouveau convoqué avec computation d'un nouveau délai de quinze jours. Si le motif n'apparaît pas légitime, soit l'agent perd le bénéfice du RDVC, soit le RDVC est reporté sans relancer un nouveau délai de quinze jours. L'agent présente sa demande via l'application auprès de l'évaluateur. Ce statut est affiché sur l'écran de convocation de l'évaluateur. Un contrôle régulier de l'application est donc là encore nécessaire.

En cas de refus de répondre à cette convocation, l'enseignant reste parmi les éligibles à l'accélération de carrière.

► Les seuls documents obligatoires dans le cadre du rendez-vous de carrière sont le compte-rendu de rendez-vous de carrière et, si l'agent le souhaite, le document de référence de l'entretien qui peut être transmis avant ou à l'occasion de l'entretien. Par ailleurs, lors de la visite, le professeur peut transmettre/ fournir tout document qu'il jugera utile (cahier de textes, progressions...)

► La saisie des éléments constitutifs du compte-rendu du RDVC (niveau d'expertise par compétence, appréciation littérale, renseignement des items communs) nécessite la collaboration entre les 2 évaluateurs. Ces éléments peuvent être saisis et enregistrés à l'issue du RDVC, au fur et à mesure, jusqu'au 31 mai 2024.

Attention: la validation des données génère automatiquement les notifications des comptes-rendus de carrière aux évalués. Elle ne peut être effectuée avant les 13 et 14 juin 2024 afin de permettre au service de procéder aux contrôles techniques nécessaires.

CALENDRIER DES OPERATIONS

DESIGNATION DES TACHES	DATES
Convocation des éligibles en lien avec l'inspecteur de la discipline	<u>Date limite: 10 mai 2024</u>
Saisie et enregistrement des comptes-rendus de carrière (attention, à ce stade, il ne s'agit pas d'une validation)	<u>Au fur et à mesure, à l'issue des entretiens</u>
Finalisation des comptes-rendus de carrière en lien avec l'inspecteur de la discipline	<u>Date limite: 31 mai 2024</u>
Validation (et notification) des comptes-rendus de carrière par les chefs d'établissement et l'inspecteur de la discipline	<u>Les 13 et 14 juin 2024</u>

2- LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

A l'issue des rendez-vous de carrière prévus aux 6ème et 8ème échelon, les intéressés peuvent bénéficier d'un gain d'un an sur la durée de l'échelon.

Le 3ème rendez-vous de carrière au 9ème échelon a lieu dans la perspective de l'accès au grade de la hors classe.

Vous trouverez, à l'adresse <https://foad.phm.education.gouv.fr/content/tutoriels-sirhen>,

3 tutoriels d'utilisation de l'outil SIAE :

- le 1^{er} relatif à la connexion à l'application et à la consultation des agents à évaluer,
- le 2^{ème} relatif aux modalités de convocation des enseignants éligibles,
- le 3^{ème} relatif aux modalités de saisie des comptes-rendus de carrière

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (sgpe.actes-collectifs@ac-nice.fr).

Des précisions pourront vous être apportées au fur et à mesure du déroulement des différentes étapes du dispositif.

Mme MORELLI (04.93.53.71.30)	pour les professeurs agrégés, PEPS et CE EPS
Mme PELLEGRINO (04.92.15.46.62)	pour les PLP, PEGC, CPE, PEPS et CE EPS
Mme PIETRI (04.92.15.46.61)	pour les professeurs certifiés, PSYEN et adjoints
Mme MONDONNET (04.93.53.73.30)	d'enseignement

Je vous remercie pour votre contribution à cet important dispositif.

Fait à Nice, le 18 septembre 2023

La rectrice de l'académie de Nice
Natacha CHICOT
SIGNE